

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de VONNAS

**Commune de
CRUZILLES-LÈS-MÉPILLAT**

ARRÊTÉ

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée,

VU la demande de Monsieur BERGER Loïc, entreprise BERGER TP – 38 Impasse de Mont Essui – 01140 GARNERANS reçue le 13 juin 2024

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de création d'un accès bateau et viabilisation de la parcelle avec pose d'un réseaux EU et d'un réseau EP pour branchement sur domaine public. – RD 66 – 01290 Cruzilles-Lès-Mépillat par Entreprise BERGER et assurer la sécurité de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée route de Pont-de-Veyle dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter du 8 juillet 2024 pendant 3 jours.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules sera concernée restriction sur section courante, basculement de circulation sur chaussée opposée manuellement.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de l'intervention sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par le bénéficiaire :

Monsieur BERGER Loïc, entreprise BERGER TP – 38 Impasse de Mont Essui – 01140 GARNERANS

ARTICLE 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté ministériel, modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, Monsieur BERGER Loïc charge des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait en Mairie, le 18 juin 2024

Maire,
Dominique BOYER







